

DECISION DU MAIRE N° 36
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES BASSINS DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider notamment de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT que les bassins de la piscine municipale et le vestiaire collectif doivent être mis à la disposition des élèves de l'Ecole de ST MARSAL<.

DECIDE

Article 1 : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda autorise les élèves de l'école de St Marsal, à utiliser sous la responsabilité de Madame CHANTERELLE, Directrice, les bassins et les vestiaires au cours de mois de mai 2024.

Article 2 : La convention est consentie du jour de sa signature jusqu'au 31 mai 2024.

Article 3 : Cette mise à disposition sera soumise à une location de lignes d'eau.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 15 mai 2024.

Le Maire, Le Maire,
Marie COSTA.



DECISION DU MAIRE N° 37
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES BASSINS DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider notamment de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT que les bassins de la piscine municipale et le vestiaire collectif doivent être mis à la disposition des élèves de l'Ecole de REYNES.

DECIDE

Article 1 : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda autorise les élèves de l'école de Reynès, à utiliser sous la responsabilité de Monsieur BASET, Directeur, les bassins et les vestiaires au cours de mois de mai 2024.

Article 2 : La convention est consentie du jour de sa signature jusqu'au 31 mai 2024.

Article 3 : Cette mise à disposition sera soumise à une location de lignes d'eau.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 15 mai 2024.


Le Maire,
Marie COSTA



MC/GA/JF

DECISION DU MAIRE N° 38

PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-2,

VU le courrier de M. Pierre CAMPMAJO demandant une autorisation de vente de glaces, sorbets confiserie et boissons non alcoolisées avec un triporteur électrique

DECIDE

Article 1^{ER} : Il sera conclu une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et ce, conformément aux dispositions de l'article L2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec M. Pierre CAMPMAJO demeurant au 59, Rue Joseph Coste – 66110 Amélie-les-Bains-Palalda.

Par l'intermédiaire de ce conventionnement, la Ville autorise M. Pierre CAMPMAJO à occuper temporairement le domaine public en vue de l'exploitation, d'une activité de vente de glaces, sorbets et boissons non alcoolisées en triporteur électrique.

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire sera consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance mensuelle et forfaitaire d'un montant de cent (100) euros par mois d'exploitation effective de l'activité.

Cette somme sera créditée en section de Fonctionnement – Chapitre 70 – Article 73154 « Droits de place »

Article 3 : La prise d'effet de la convention est fixée du 1^{er} juin 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 29 mai 2024

Le Maire,
Marie COSTA



Première Station Thermale et Climatique des Pyrénées
Hôtel de ville - 5 rue des Thermes BPA - 66112 Amélie-les-Bains Cedex
Tél : 04 68 39 00 24 - Fax 04 68 39 06 46 • www.amelie-les-bains.com





MC/GAJF

DECISION DU MAIRE N° 39

PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-2,

VU le courrier de Mme Christine FAIVRE demandant une autorisation d'emplacement pour un « Foodtruck »

DECIDE

Article 1^{ER} : Il sera conclu une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et ce, conformément aux dispositions de l'article L2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec Mme Christine FAIVRE demeurant : 8, Chemin Farail- 66110 Amélie-les-Bains-Palalda.

Par l'intermédiaire de ce conventionnement, la Ville autorise Mme Christine FAIVRE à occuper temporairement le domaine public en vue de l'exploitation d'un « Foodtruck » face à la piscine.

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire sera consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance mensuelle et forfaitaire d'un montant de cent (100) euros par mois d'exploitation effective de l'activité.

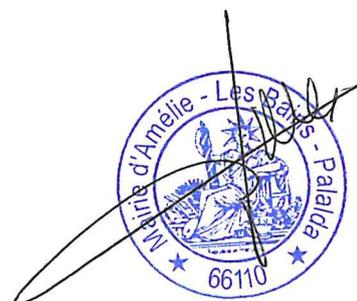
Cette somme sera créditée en section de Fonctionnement – Chapitre 70 – Article 73154 « Droits de place»

Article 3 : La prise d'effet de la convention est fixée du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025 inclus.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 29 mai 2024

Le Maire,
Marie COSTA



DECISION DU MAIRE N° 40/2024
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION DE DELIVRANCE ET DE REPRISE
DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur NININE Jean-Alain s/couvert de l'association BETHHABA AMELIE-LES-BAINS domicilié à Amélie-les-Bains-Palalda, 37 avenue du Vallespir, relative à l'acquisition d'un terrain de 3,12m² dans le cimetière de PALALDA – NCDP Carré F (Pleine terre) ;

DECIDE

Article 1er : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda accorde, dans le cimetière de PALALDA au nom du demandeur susvisé une concession TRENTENAIRE.

Article 2 : Ce terrain est accordé au titre d'une concession nouvelle.

Article 3 : Le terrain est accordé moyennant la somme totale de 920,40 € (neuf-cent-vingt euros et 40 cents) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite tombe.

Article 5 : Cette décision abroge la décision numéro 31.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 30 mai 2024.

Le Maire,

Marie COSTA



DECISION DU MAIRE N° 41

PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE DELIVRANCE ET DE REPRISE

DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur CAUCHY Dominique, domicilié à Saint Leu la Forêt (Val d'Oise) 10 rue François Couperin pour Monsieur CAUCHY Yvon, de son vivant domicilié à Amélie-les-Bains-Palalda (Pyrénées-Orientales), 2 Chemin du Fort relative à l'acquisition d'un CAVURNE carré G bloc 3 N° 18 dans le cimetière de PALALDA.

DECIDE

Article 1er : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda accorde, dans le cimetière de PALALDA au nom du demandeur susvisé une concession TRENTENAIRE.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 765,00 € (Sept-cent-soixante-cinq euros) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal – (part CCAS : 259,00 € - part COMMUNE : 506,00 €)

Article 4 : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite concession.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 23 mai 2024.

Le Maire,

Marie COSTA



DECISION DU MAIRE N° 42

PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION DE DELIVRANCE ET DE REPRISE
DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame GAY Colette, domiciliée à Amélie-les-Bains-Palalda (Pyrénées-Orientales), 13 route du Col du Fourtou relative à l'acquisition d'un COLOMBARIUM carré G N° H18 dans le cimetière de PALALDA pour Monsieur DROPSY Jacques domicilié de son vivant à Amélie-les-Bains-Palalda (Pyrénées-Orientales), 12 rue Joan Di ;

DECIDE

Article 1er : La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda accorde, dans le cimetière de PALALDA au nom du demandeur susvisé une concession TRENTENAIRE.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1355,00 € (Mille trois cent cinquante-cinq euros) qui sera versée dans la caisse du receveur municipal – (part CCAS : 455,00 € - part COMMUNE : 900,00 €)

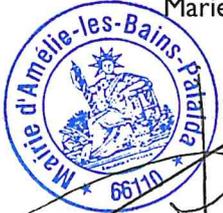
Article 4 : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite concession.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 24 mai 2024.

Le Maire,

Marie COSTA



DECISION DU MAIRE N° 43
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE SUR LA STATUE DU CHRIST CRUCIFIE
RETABLE DE PALALDA

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda pour solliciter de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions concernant tout projet d'investissement et/ou de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 1 500 000 d'euros hors taxes,

CONSIDERANT que la commune a souhaité procéder à la restauration du retable de l'église Saint Martin de Palalda,

CONSIDERANT que lors de la restauration il est apparu nécessaire de dégager le repeint de la statue du Christ crucifié pour retrouver la teinte d'origine entraînant un coût supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de solliciter le concours de l'Etat dans le cadre de ladite opération afin de permettre le subventionnement des travaux supplémentaires envisagés,

DECIDE

Article 1^{ER} : Il sera demandé le versement d'une subvention en vue de permettre la réalisation des travaux supplémentaires relatifs à la statue du Christ crucifié du retable de l'église Saint Martin de Palalda.

Le montant total de l'opération est estimé à 19 550 € euros hors taxes se répartissant comme suit :

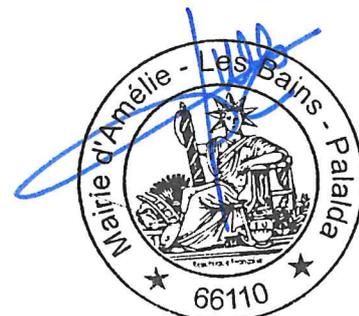
Le plan de financement établi à cette occasion serait le suivant :

- ▶ Etat (50 %) : 9 775 euros ;
- ▶ Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda (50%) : 9 775 euros.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 5 Juin 2024

Le Maire,
Marie COSTA.





DECISION DU MAIRE N° 44
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX MUNICIPAUX

Le Maire de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 donnant délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains en vue de décider notamment de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT que la Commune a la possibilité de mettre à disposition des associations, des locaux municipaux.

DECIDE

Article 1 : La Ville d'Amélie-les-Bains autorise les associations nommées ci-dessous à utiliser les salles suivantes :

1 - Espace Méditerranée

Chœur d'Amélie

2 - Jean Trescases

Le Comité des Fêtes

Amélie-Palalda-Sardanes

Les Danseurs Catalans

Article 2 : Les conventions sont consenties à compter du jour de leur signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le .



Le Maire,
Marie COSTA.